

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Arrêté fédéral relatif à la politique climatique

(contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour un climat sain [initiative pour les glaciers] »)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » déposée le 27 novembre 2019²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 74a Politique climatique

¹ Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'engagent pour limiter les risques et les effets des changements climatiques.

² L'utilisation de combustibles et de carburants fossiles doit être réduite autant que possible dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique, économiquement supportable et compatible avec la sécurité du pays et la protection de la population.

³ Les effets sur le climat des gaz à effet de serre d'origine anthropique émis en Suisse doivent être durablement neutralisés au plus tard dès 2050 par des puits de gaz à effet de serre sûrs.

⁴ La politique climatique vise un renforcement de l'économie et l'acceptabilité sur le plan social, tient compte de la situation des régions de montagne et des régions

1 RS 101
2 FF 2019 8104
3 ...

périphériques et utilise en particulier des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Dispositions transitoires ad art. 74a (Politique climatique)

¹ La Confédération édicte la législation d'exécution de l'art. 74a dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

² La loi détermine la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2050. Elle arrête des objectifs intermédiaires qui conduisent au moins à une réduction linéaire et règle les instruments nécessaires au respect de la trajectoire de réduction.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

⁴ La Chancellerie fédérale fixera le chiffre définitif des présentes dispositions transitoires après la votation populaire.